



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dumarey Powerglide BOUTHEON (ex ZF)

4 bd Pierre Desgranges
42 160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-024-0266
Code AIOT : 0006103296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement Dumarey Powerglide BOUTHEON (ex ZF) implanté 4 bd Pierre Desgranges 42 160 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En octobre 2023, l'entreprise ZF Bouthéon qui produisait des boîtes de vitesses pour véhicules utilitaires a été reprise par le groupe belge DUMAREY pour devenir Dumarey Powerglide Bouthéon. La visite du site intervient dans le cadre de l'opération coup de poing "contrôle des rejets aqueux des ICPE". Le rapport actuel est articulé autour des axes suivants:

- schéma des réseaux,
- ouvrages des rejets et points de prélèvements,
- contrôles des rejets (fréquence, respect des VLE...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dumarey Powerglide BOUTHEON (ex ZF)
- 4 bd Pierre Desgranges 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103296
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans l'assemblage et le test des transmissions pour utilitaires. L'effectif de l'installation est de 320 personnes, le groupe DUMAREY effectue une période de transition jusqu'en 2027 pour diversifier ses activités dans le domaine des transmissions. Le site est soumis à autorisation depuis avril 1982, il fonctionne en 3 huit du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site étant en transition, une mise à jour de ses activités ICPE devra être réalisée par l'exploitant. Une autre inspection plus générale sera mise en place sur le second semestre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux sont issus de la TAR et se font à travers le réseau des eaux usées. Les contrôles sur ces rejets sont réalisés mensuellement et ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jours qui identifie les eaux pluviales, les eaux usées, le réseau d'eau potable et le réseau d'eau industrielle. Le fournisseur d'eau (VEOLIA) fournit de l'eau du réseau (potable) destinée à l'usage sanitaire et de l'eau industrielle utilisée pour le process industriel. En 2023 la consommation d'eau industrielle était de 7 000 m ³ (7 300 m ³ en 2022) alors que la consommation d'eau du réseau était de 3 800 m ³ (2 800 m ³ en 2022). Des compteurs volumétriques sont présents sur les canalisations d'eau industrielle (3 compteurs) et du réseau (3 compteurs).

L'eau industrielle est utilisée pour le process en circuit fermé, elle est recyclée en transitant dans une cuve de 40 000 litres où elle subit une évaporation permettant de séparer l'eau des huiles, ce dispositif génère de l'eau sale qui est récupérée et stockée dans une seconde cuve comme déchet ainsi que de l'eau "propre" qui transite par un processus de lavage permettant de la réutiliser pour le process industriel. Le site dispose d'une tour aéroréfrigérée qui est raccordée aux eaux usées. Avant rejet dans les eaux usées un point de prélèvement au niveau de la TAR permet d'effectuer les contrôles sur l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Un contrôle visuel a été réalisé au niveau du point de rejet près de la TAR, de même au niveau du point de prélèvement, ce qui a permis de constater l'absence de mousse, une eau claire visuellement et sans matières en suspension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement se trouve au niveau de la TAR, l'accès est facilité et permet de réaliser les contrôles sur les rejets dans les eaux usées. L'exploitant dispose d'un plan identifiant les points de rejet en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les résultats sont transmis sur la plateforme GIDAF, aucun dépassement des VLE n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats sont transmis mensuellement sur GIDAF, cette fréquence est respectée. Néanmoins un suivi des eaux souterraines est réalisé deux fois par an (en hautes et basses eaux), ce dernier n'est pas renseigné sur GIDAF. Il a été transmis à l'inspection des installations classées après la visite. Des analyses en HCT, PCB, BTEX et chlorobenzène sont réalisées en aval hydraulique de l'ancienne zone de traitement thermique qui a fait l'objet d'aménagement. Cette zone présentait une pollution en hydrocarbures et en PCB. Un plan de gestion a été réalisé par la société ZF qui occupait le site jusqu'en 2023. La zone impactée a été excavée et un suivi des eaux souterraines a été mis en place avec une fréquence de 2 analyses par an afin de s'assurer que la pollution ne sort pas du site. L'inspection va permettre à l'exploitant de renseigner le suivi des eaux sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier ne dépasse pas les 100 m ³ , sur l'année 2023, les rejets dans les eaux usées issues de la TAR s'élevaient à 700 m ³ environ.
Type de suites proposées : Sans suite